PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 23/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

XPO TANK CLEANING SUD FRANCE

192 avenue Thiers
69006 Lyon

Références : UDR-SSDAS-26-235-LL
Code AIOT : 0006104111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement XPO TANK CLEANING SUD FRANCE implanté Avenue du Rhône ZI portuaire 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à mise en demeure du 27/01/2025 portant sur les rejets en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO TANK CLEANING SUD FRANCE
- Avenue du Rhône ZI portuaire 69360 Ternay
- Code AIOT : 0006104111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le groupe XPO gère 5 stations de lavage de citernes en France dont celle de Ternay, qui existe depuis 1993, l'ancien exploitant étant SONECOVI jusqu'en 2016. Sur un tènement de 1,5 ha entre l'autoroute A7 et le Rhône, le site de Ternay comporte un bâtiment couvert de 750 m^2 qui abrite 3 lignes de lavage de citernes, 2 lignes de lavage de GRV-IBC et les utilités nécessaires à son fonctionnement : 1 chaudière gaz, 2 forages en activité et un à l'arrêt ainsi qu'une station interne de traitement des eaux résiduaires.
Sur ce site, l'activité de lavage est dédiée aux citernes et GRV ayant servi au transport de produits chimiques, à l'exclusion du secteur agro-alimentaire. Elle occupe environ 11 ETP. Les conducteurs viennent sur site pour laver les citernes vides après déchargement du produit transporté. Les lavages se réalisent sans rendez-vous, l'activité est donc très fluctuante en fonction du contexte économique, des jours de la semaine ou des heures de la journée. Les procédures de lavage sont standardisées à l'échelle européenne et dépendent de chaque produit transporté. Les informations transmises par le conducteur à son arrivée sur site génèrent automatiquement la procédure spécifique que l'opérateur XPO réalise. L'exploitant réalise également une activité de lavage d'emballage vide de 1000 litres (GRV/IBC) selon le même mode opératoire, afin que ces emballages puissent être réutilisés.
La présente visite a pour objectif d'examiner le retour à la conformité, suite à la mise en demeure du 27/01/2025 portant sur des non-conformités répétés s'agissant du traitement des eaux de process.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	MED - Plan d'action défini et mis en oeuvre	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	6 mois
4	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MED - 3 mois consécutifs sans dépassement	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 3 et 4	Sans objet
3	Gestion des egoutures de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 8.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
6	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection, l'arrêté de mise en demeure du 27/01/2025 ne peut être levé.

Afin de garantir l'exécution des dispositions de l'arrêté de mise en demeure, l'Inspection proposera à monsieur le Préfet de prendre un arrêté d'astreinte rendant l'exploitant redevable d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025.

Il est proposé un sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré.

Depuis 2016 et la première mise en demeure relative au traitement des eaux de process, l'exploitant ne semble pas avoir pris la mesure des investissements nécessaires pour rénover et améliorer sa station d'épuration interne ou pour faire traiter en externe les égouttures et eaux de 1er lavage.

Certains équipements et infrastructures datent de l'ouverture du site en 1995 et sont obsolètes, comme le montre le rapport d'expertise externe de septembre 2025.

Les 5 contrôles inopinés du rejet d'eau de process, entre 2020 et 2025, révèlent tous d'importants dépassements. Le contrôle inopiné 2026 n'a pas encore eu lieu à la date de la présente visite, qui fait suite à une deuxième mise en demeure notifiée en date du 27/01/2025. Ce n'est qu'à la fin du printemps 2026 que les résultats de l'autosurveillance deviennent conformes 3 mois consécutifs. Mais ces améliorations récentes, obtenues par la seule "ingéniosité" de l'équipe opérationnelle sur place, restent très fragiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED - Plan d'action défini et mis en oeuvre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux

Prescription contrôlée :

La société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE, qui exploite le site situé Avenue du Rhône à TERNAY est mise en demeure de se conformer, sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014, en définissant et en mettant en œuvre un plan d'action, visant à supprimer les dépassements constatés, afin de respecter les seuils réglementaires en vigueur, imposés par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014.

Constats :

Aucun « plan d'action » n'a été présenté aux inspecteurs, ni de programme d'investissement afin de renouveler les équipements de la STEP interne qui, pour certains, ont 30 ans, puisque le site a été mis en service en 1994.
L'étude AQUAPROX du 15 septembre 2025 confirme le niveau de vétusté constaté lors la présente visite. En particulier, cette expertise externe de la station indique p.9 : *« On peut rapidement constater l'état de vétusté très avancé de l'ensemble de l'installation de traitement. » «Nous pouvons constater que la pompe de pressurisation est alimentée en eau de forage, ce qui induit une dilution au moins à 50 % des volumes bruts, et dilue les rejets. Ce point est fortement interdit par la réglementation et la convention de rejet qui interdit les dilutions. »*

Une série d'actions concrètes a néanmoins été mise en œuvre :

- curage des 2 premiers bassins (bassin 1 décantation primaire et bassin 2 débourbeur-deshuileur) 4 fois par an au lieu de 2 fois auparavant et envoi des boues en filière de traitement externe ; Les données TRACKDECHETS confirment l'envoi de quantités supérieures de boues sur la dernière année (30/06) : 291 t contre 227 t l'année précédente.
- ajout d'une pompe dans le 2ème bassin afin d'en extraire ponctuellement le sur-nageant (huiles et corps gras) ; effectif depuis novembre 2025, mais installation "artisanale" et déclenchement manuel du pompage avec stockage dans un GRV attenant ;
- changement de coagulant ajouté dans le traitement physico-chimique : abandon du chlorure ferrique et utilisation d'un polyhydroxychlorure d'aluminium ; effectif depuis fin 2025.
- changement de la pompe de dosage de ce coagulant et de la soude. L'exploitant indique avoir commandé cette pompe à l'été 2024 et avoir dû attendre une année avant de la recevoir et la mettre en service. Durant cette période, les additifs étaient ajoutés manuellement.

Les données téléversées et les commentaires afférents de l'exploitant dans GIDAF confirment les problèmes successifs.

Ces ajustements successifs montrent les efforts de l'équipe chargée de l'exploitation de la station alors qu'elle est vétuste.

En conclusion, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action lui permettant de maîtriser durablement ses rejets aqueux :

- soit en systématisant le prélèvement des premières eaux et égouttures (afin de ne pas les

diriger vers la STEP interne) ; voir constat n°3
- soit en investissant dans la modernisation de sa station d'épuration interne, afin d'être en mesure de traiter des effluents chargés sans dilution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de contraindre l'exploitant à respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure et, ainsi, d''engager les travaux de mise en conformité de la station d'épuration interne ou / et le prélavage et l'envoi systématique en filière externe des égouttures et du pré-lavage, l'Inspection propose à monsieur le Préfet de prendre un arrêté d'astreinte rendant l'exploitant redevable d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025.
Il est proposé un sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : MED - 3 mois consécutifs sans dépassement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets Eaux

Prescription contrôlée :

article 3 : La société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE, qui exploite le site situé Avenue du Rhône à TERNAY est mise en demeure, de réaliser et de transmettre, sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des installations classées, de nouvelles analyses mensuelles des rejets aqueux, permettant de valider l'efficacité du plan d'action mis en place au titre de l'article 2 du présent arrêté.
Article 4 : Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront considérées comme respectées lors de la transmission de 3 analyses mensuelles consécutives respectant, les valeurs limites d'émissions imposées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 susvisé.

Constats :

Lors de la présente visite, les analyses d'avril et mai 2026 sont conformes, contrairement à ceux des mois précédents. Le résultat des analyses de juin a été communiqué à l'Inspection en date du 31/07/2026 et est conforme.

Toutefois ce retour à la conformité est atteint sans plan d'action étayé (voir constat n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a respecté les dispositions des articles 3 et 4 de la mise en demeure du27/01/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des egoutures de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 8.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des procédures pour le lavage extérieur des véhicules et le lavage intérieur des fûts, conteneurs et citernes, qui comportent notamment :

- les critères d'acceptation au lavage ;
- les préconisations de lavage et la destination des effluents ;
- les consignes de sécurité et les équipements de protection individuelle requis ;
- la nature et la fréquence des contrôles.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Les fûts, conteneurs et citernes ayant contenus les substances et mélanges mentionnées en annexe 2, font l'objet d'une procédure spécifique de lavage consistant notamment en un égouttage des contenants suivi d'un prélavage d'une durée minimale d'une minute, puis d'un lavage.
Les produits d'égouttage et les eaux de prélavage sont intégralement recueillis et envoyés dans un centre de traitement des déchets industriels autorisé à les recevoir.

Constats :

L'exploitant indique ne pas appliquer de procédure d'égouttage de contenants et de prélavage avec recueil des eaux comme prescrite à l'article 8.3.2 de son AP, d'une part parce qu'il ne reçoit pas de produits listés en annexe 2 et d'autre part parce qu'il ne dispose pas d'une solution technique de gestion des égouttures et eaux de prélavage.
L'exploitant remet en séance la liste des produits interdits depuis la dernière mise à jour de cette liste, le 18/03/2026. Cette liste comporte bien les substances interdites en annexe 1 de son arrêté préfectoral ainsi que les substances ou mélanges portant les mentions de danger H400, H410 ou H411 ou les phrases de risque R50 ou R51 et certaines substances incompatibles avec le fonctionnement de la STEP interne.
L'exploitant indique écarter tout produit entrant qui aurait nécessité une gestion particulière des égouttures et un prélavage avec captation séparée des premières eaux.
Le rapport externe Aquaprox du 15/09/2025 le confirme : *«La collecte des égouttures et des eaux de lavages se fait au sol, aucune ségrégation des premières eaux de curage n'est mise en place sur le site. »*
Dans certains cas, l'exploitant facture la présence de « fonds de cuve » à ses clients. Un vidage ou pompage manuel se fait alors en GRV mais de manière très ponctuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan présenté date de 2008 et ne comporte pas le niveau de précision attendu :
- pas d'indication du réseau sous le bâtiment de lavage.
- 3 forages ne sont pas déclarés sur la base BSS-DUPLO
- pas d'indication sur le point de prélèvement des eaux de process avant rejet.

De plus, la visite a permis de constater que l'un des 3 forages comporte une enceinte de protection endommagée par un véhicule et n'est plus protégé des écoulements de voirie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant actualise son plan des réseaux d'eau et déclare ses forages dans la base BSS-DUPLO.
Le plan comportera un zoom sur la STEP, les 3 forages et la station de production d'eau chaude.
Dans ce délai, il apporte également la preuve de la réparation de l'enceinte bétonnée du forage défectueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Le point de rejet des eaux de process se trouve dans le bâtiment de la STEP interne, au sol. Il est équipé d'un débit-mètre. Lors de la présente visite, la couleur est transparente.
Le point de rejet des eaux de process + eaux vannes (domestiques) du site se situe en limite NO du site.
Le rejet se fait vers la STEP de St Fons via le réseau géré par le Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon dont la commune de Ternay fait partie.
Malgré ses demandes, l'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet valide avec ce syndicat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une armoire de prélèvement automatique est située dans le hangar de la STEP interne, à 1,5 m du point de rejet.
Lors des 5 derniers contrôles inopinés, les organismes extérieurs ont pu intervenir dans de bonnes conditions en positionnant leur matériel à proximité immédiate du point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un petit laboratoire interne pour mesurer PH, DCO et température. Le niveau de propreté de ce local et de son escalier d'accès ne sont pas satisfaisants.
L'exploitant bénéficie d'un contrat de groupe avec un organisme accrédité et lui envoie chaque semaine les prélèvements effectués.
A l'exception du paramètre DBO5 mesuré chaque semaine au lieu de tous les jours, les fréquences journalières, mensuelles et trimestrielles sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de SOCOTEC du 9/06/2026 qui a vérifié le bon étalonnage de la mesure du débit de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite